

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants**

### **ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, publié à la Gazette officielle du Québec le 20 septembre 2023 et entrera en vigueur le 5 octobre 2023. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS**

**LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS**

(chapitre A-33.02, a. 3, 1<sup>er</sup> al., a. 4, 6, 7, 2<sup>e</sup> al., a. 8, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al., et a. 10).

chapitre A-33.02

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> de la définition de « véhicule automobile remis en état », de « 40 000 » par « 100 000 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>«véhicule automobile à basse vitesse» un véhicule automobile zéro émission équipé d'au moins 3 roues qui, sur une surface asphaltée plane et une distance de 1,6 km, atteint une vitesse maximale qui se situe entre 32 et 40 km/h, dont l'autonomie électrique, lorsqu'il roule sans interruption à sa vitesse maximale avec une charge de 150 kg, est d'au moins 40 km, et dont le poids nominal brut est inférieur à 1 361 kg;</p> <p>«véhicule automobile à faibles émissions» un véhicule automobile mû, selon le cas:</p> <p>1<sup>o</sup> par l'association d'un moteur électrique ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant avec un moteur qui émet des polluants;</p> <p>2<sup>o</sup> exclusivement par un moteur à combustion interne à hydrogène;</p> <p>3<sup>o</sup> exclusivement par un moteur électrique et dont la batterie servant à alimenter ce moteur est rechargée soit par une source externe au véhicule soit par un moteur qui émet des polluants;</p> <p>et qui répond aux conditions prévues à l'article 2;</p> <p>«véhicule automobile avec un prolongateur d'autonomie» un véhicule automobile à faibles émissions possédant un prolongateur d'autonomie qui lui permet, lorsqu'il roule et qu'il a utilisé la totalité de son autonomie électrique de base, de continuer à rouler sur une distance qui doit toutefois être inférieure à celle que cette dernière permet de franchir, et dont l'autonomie électrique de base est d'au moins 121 km;</p> <p>«véhicule automobile remis en état» un véhicule automobile qui, outre les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02),</p>	<p>1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>«véhicule automobile à basse vitesse» un véhicule automobile zéro émission équipé d'au moins 3 roues qui, sur une surface asphaltée plane et une distance de 1,6 km, atteint une vitesse maximale qui se situe entre 32 et 40 km/h, dont l'autonomie électrique, lorsqu'il roule sans interruption à sa vitesse maximale avec une charge de 150 kg, est d'au moins 40 km, et dont le poids nominal brut est inférieur à 1 361 kg;</p> <p>«véhicule automobile à faibles émissions» un véhicule automobile mû, selon le cas:</p> <p>1<sup>o</sup> par l'association d'un moteur électrique ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant avec un moteur qui émet des polluants;</p> <p>2<sup>o</sup> exclusivement par un moteur à combustion interne à hydrogène;</p> <p>3<sup>o</sup> exclusivement par un moteur électrique et dont la batterie servant à alimenter ce moteur est rechargée soit par une source externe au véhicule soit par un moteur qui émet des polluants;</p> <p>et qui répond aux conditions prévues à l'article 2;</p> <p>«véhicule automobile avec un prolongateur d'autonomie» un véhicule automobile à faibles émissions possédant un prolongateur d'autonomie qui lui permet, lorsqu'il roule et qu'il a utilisé la totalité de son autonomie électrique de base, de continuer à rouler sur une distance qui doit toutefois être inférieure à celle que cette dernière permet de franchir, et dont l'autonomie électrique de base est d'au moins 121 km;</p> <p>«véhicule automobile remis en état» un véhicule automobile qui, outre les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02),</p>

satisfait, au moment de sa vente ou de sa location par un constructeur automobile, aux conditions suivantes:

1° les pièces d'équipement du véhicule sont les mêmes que celles d'un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle, ou d'une année modèle plus récente, offert en vente ou en location au Québec; elles peuvent être d'une qualité supérieure à celle des pièces d'équipement d'origine;

2° ces pièces d'équipement sont dans un état comparable à celui des pièces d'équipement d'origine d'un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle;

3° selon la première de ces éventualités à se produire:

a) lorsque l'on soustrait le nombre qui représente l'année modèle de ce véhicule automobile du nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle ce véhicule automobile a été immatriculé pour la première fois au Québec, le résultat obtenu n'excède pas 4; ou

b) le kilométrage inscrit à l'odomètre du véhicule n'excède pas 40 000 km;

4° il est couvert par la même garantie conventionnelle que celle offerte par ce constructeur automobile pour un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle vendu ou loué au Québec, pour le terme qui resterait alors à courir à la garantie sur un tel véhicule;

«véhicule automobile zéro émission» un véhicule automobile mû exclusivement au moyen d'un moteur électrique, incluant un véhicule automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à l'hydrogène, ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, et dont le seul élément qui en émet est le climatiseur automobile.

satisfait, au moment de sa vente ou de sa location par un constructeur automobile, aux conditions suivantes:

1° les pièces d'équipement du véhicule sont les mêmes que celles d'un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle, ou d'une année modèle plus récente, offert en vente ou en location au Québec; elles peuvent être d'une qualité supérieure à celle des pièces d'équipement d'origine;

2° ces pièces d'équipement sont dans un état comparable à celui des pièces d'équipement d'origine d'un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle;

3° selon la première de ces éventualités à se produire:

a) lorsque l'on soustrait le nombre qui représente l'année modèle de ce véhicule automobile du nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle ce véhicule automobile a été immatriculé pour la première fois au Québec, le résultat obtenu n'excède pas 4; ou

b) le kilométrage inscrit à l'odomètre du véhicule n'excède pas ~~40 000~~100 000 km;

4° il est couvert par la même garantie conventionnelle que celle offerte par ce constructeur automobile pour un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle vendu ou loué au Québec, pour le terme qui resterait alors à courir à la garantie sur un tel véhicule;

«véhicule automobile zéro émission» un véhicule automobile mû exclusivement au moyen d'un moteur électrique, incluant un véhicule automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à l'hydrogène, ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, et dont le seul élément qui en émet est le climatiseur automobile.

## 2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, au début, de « si le type de modèle du véhicule automobile correspond à l'un de ceux visés par la première catégorie indiquée dans le tableau prévu à l'article 1961.2 (a) (1) du titre 13 du California Code of Regulations pour les années modèles 2020 à 2025 ou à l'un de ceux visés par l'article 1961.4 (d) (2) (A) 1 de ce titre pour les années modèles 2026 et suivantes, »;

b) par la suppression de « , à compter de l'année modèle 2020, »;

c) par le remplacement de « SULEV20 ou SULEV30 » par « SULEV30 ou à une catégorie avec un standard plus strict »;

2° dans le paragraphe 2°, par le remplacement de « les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) du titre 13 du California Code of Regulations » par « jusqu'à l'année modèle 2025 inclusivement, les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) du titre 13 du California Code of Regulations et, à compter de l'année modèle 2026, les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) et (H) de ce titre ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>2.</b> Pour être considéré comme un véhicule automobile à faibles émissions, un véhicule automobile doit, outre ce qui est prévu dans la définition de l'article 1, répondre aux conditions suivantes:</p> <p>1° la quantité maximale de chacun des gaz suivants, soit le formaldéhyde, les composés organiques volatils non méthaniques, le monoxyde de carbone et l'oxyde d'azote, ainsi que des particules produites par le processus de combustion du carburant, émis dans l'atmosphère par ce véhicule automobile et qui y sont acheminés par son tuyau d'échappement, ne doit pas excéder, à compter de l'année modèle 2020, les valeurs qui correspondent, selon la quantité de gaz et de particules émis par le tuyau d'échappement du véhicule, à la catégorie SULEV20 ou SULEV30, prévues à l'article 1961.2 (a) (1) du titre 13 du California Code of Regulations, ces valeurs étant calculées en appliquant les méthodes prévues à l'article 1961.2 (d) de ce même titre;</p> <p>2° la quantité maximale des hydrocarbures contenus dans les gaz émis par évaporation par le véhicule automobile, c'est-à-dire les gaz émis autrement que par le tuyau d'échappement, ne doit pas excéder, à compter de l'année modèle 2020, les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) du titre 13 du California Code of Regulations, ces valeurs étant calculées en appliquant les méthodes prévues à l'article 1976 (c) de ce même titre.</p>	<p><b>2.</b> Pour être considéré comme un véhicule automobile à faibles émissions, un véhicule automobile doit, outre ce qui est prévu dans la définition de l'article 1, répondre aux conditions suivantes:</p> <p>1° <u>si le type de modèle du véhicule automobile correspond à l'un de ceux visés par la première catégorie indiquée dans le tableau prévu à l'article 1961.2 (a) (1) du titre 13 du California Code of Regulations pour les années modèles 2020 à 2025 ou à l'un de ceux visés par l'article 1961.4 (d) (2) (A) 1 de ce titre pour les années modèles 2026 et suivantes</u>, la quantité maximale de chacun des gaz suivants, soit le formaldéhyde, les composés organiques volatils non méthaniques, le monoxyde de carbone et l'oxyde d'azote, ainsi que des particules produites par le processus de combustion du carburant, émis dans l'atmosphère par ce véhicule automobile et qui y sont acheminés par son tuyau d'échappement, ne doit pas excéder, <del>à compter de l'année modèle 2020</del>, les valeurs qui correspondent, selon la quantité de gaz et de particules émis par le tuyau d'échappement du véhicule, à la catégorie <del>SULEV20</del> <del>ou SULEV30</del> <u>SULEV30 ou à une catégorie avec un standard plus strict</u>, prévues à l'article 1961.2 (a) (1) du titre 13 du California Code of Regulations, ces valeurs étant calculées en appliquant les méthodes prévues à l'article 1961.2 (d) de ce même titre;</p> <p>2° la quantité maximale des hydrocarbures contenus dans les gaz émis par évaporation par le véhicule automobile, c'est-à-dire les gaz émis autrement que par le tuyau d'échappement, ne doit pas excéder, à compter de l'année modèle 2020, <del>les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) du titre 13 du California Code of Regulations</del> <u>jusqu'à l'année modèle 2025 inclusivement, les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) du titre 13 du California Code of Regulations et, à compter de l'année modèle 2026, les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) et (H) de ce titre</u>, ces valeurs étant calculées en appliquant les méthodes prévues à l'article 1976 (c) de ce même titre.</p>

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « catégorie A »;
- b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « catégorie B »;
- c) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « catégorie C »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter de l'année modèle 2025, les moyens constructeurs sont assimilés à de grands constructeurs et aucun reclassement entre ces deux catégories n'est possible. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>4.</b> Les constructeurs automobiles sont classés selon les catégories suivantes:</p> <p>1° catégorie A «grand constructeur»: cette catégorie comprend les constructeurs automobiles dont la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs, pour l'année modèle pour laquelle un classement est établi, est supérieure à 20 000;</p> <p>2° catégorie B «moyen constructeur»: cette catégorie comprend les constructeurs automobiles dont la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs, pour l'année modèle pour laquelle un classement est établi, se situe entre 4 501 et 20 000;</p> <p>3° catégorie C «petit constructeur»: cette catégorie comprend les constructeurs automobiles dont la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs, pour l'année modèle pour laquelle un classement est établi, est égale ou inférieure à 4 500.</p> <p>Aux fins du classement d'un constructeur automobile, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs pour une année modèle donnée est obtenue en additionnant le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur pour chacune des 3 années modèles consécutives dont la dernière précède immédiatement celle pour laquelle un classement est établi, et en divisant le total par 3.</p> <p>Les données utilisées pour calculer la moyenne servant à classer un constructeur automobile sont celles inscrites à son nom dans le registre tenu en vertu de l'article 11 de la Loi.</p>	<p><b>4.</b> Les constructeurs automobiles sont classés selon les catégories suivantes:</p> <p>1° <del>catégorie A</del> «grand constructeur»: cette catégorie comprend les constructeurs automobiles dont la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs, pour l'année modèle pour laquelle un classement est établi, est supérieure à 20 000;</p> <p>2° <del>catégorie B</del> «moyen constructeur»: cette catégorie comprend les constructeurs automobiles dont la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs, pour l'année modèle pour laquelle un classement est établi, se situe entre 4 501 et 20 000;</p> <p>3° <del>catégorie C</del> «petit constructeur»: cette catégorie comprend les constructeurs automobiles dont la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs, pour l'année modèle pour laquelle un classement est établi, est égale ou inférieure à 4 500.</p> <p>Aux fins du classement d'un constructeur automobile, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs pour une année modèle donnée est obtenue en additionnant le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur pour chacune des 3 années modèles consécutives dont la dernière précède immédiatement celle pour laquelle un classement est établi, et en divisant le total par 3.</p> <p>Les données utilisées pour calculer la moyenne servant à classer un constructeur automobile sont celles inscrites à son nom dans le registre tenu en vertu de l'article 11 de la Loi.</p> <p><u>À compter de l'année modèle 2025, les moyens constructeurs sont assimilés à de grands constructeurs et aucun reclassement entre ces deux catégories n'est possible.</u></p>

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qui n'est pas tenu de produire une telle déclaration » par « qui n'a pas encore été classé ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>5.</b> Le classement initial d'un constructeur automobile tenu de produire une déclaration en application de l'article 10 de la Loi est établi par le ministre pour l'année modèle 2018.</p>	<p><del><b>5.</b> Le classement initial d'un constructeur automobile tenu de produire une déclaration en</del></p>

<p>Le classement initial d'un constructeur automobile qui n'est pas tenu de produire une telle déclaration est établi par le ministre pour la première année modèle visée par sa première déclaration faite en application de l'article 10 de la Loi.</p>	<p><del>application de l'article 10 de la Loi est établi par le ministre pour l'année modèle 2018.</del></p> <p>Le classement initial d'un constructeur automobile <del>qui n'est pas tenu de produire une telle déclaration</del> <u>qui n'a pas encore été classé</u> est établi par le ministre pour la première année modèle visée par sa première déclaration faite en application de l'article 10 de la Loi.</p>
---	--

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 30 » par « 90 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>6. Le classement d'un grand et d'un moyen constructeur est établi par le ministre dans les 30 jours suivant la date limite prévue à l'article 10 de la Loi, et celui d'un petit constructeur, dans les 30 jours suivant la date de la réception, par le ministre, de sa première déclaration faite en application de ce même article.</p>	<p>6. Le classement d'un grand et d'un moyen constructeur est établi par le ministre dans les <del>30</del><u>90</u> jours suivant la date limite prévue à l'article 10 de la Loi, et celui d'un petit constructeur, dans les <del>30</del><u>90</u> jours suivant la date de la réception, par le ministre, de sa première déclaration faite en application de ce même article.</p>

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° si ce constructeur était initialement classé dans la catégorie « petit constructeur » et que, pour une année modèle, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs, calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4, est supérieure à 4 500 véhicules automobiles. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>9. Un constructeur automobile peut être reclassé dans une nouvelle catégorie dans les cas suivants :</p> <p>1° si, pour une année modèle, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs, calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4, est supérieure à la valeur maximum prévue pour la catégorie dans laquelle il est classé, et que cette situation se reproduit pour les 2 années modèles consécutives suivantes. Il en est de même si la valeur de la moyenne est inférieure à la valeur minimum prévue pour la catégorie dans laquelle il est classé;</p> <p>2° s'il a déclaré des renseignements incomplets ou inexacts;</p> <p>3° si un changement survient dans le contrôle de ce constructeur.</p>	<p>9. Un constructeur automobile peut être reclassé dans une nouvelle catégorie dans les cas suivants :</p> <p>1° si, pour une année modèle, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs, calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4, est supérieure à la valeur maximum prévue pour la catégorie dans laquelle il est classé, et que cette situation se reproduit pour les 2 années modèles consécutives suivantes. Il en est de même si la valeur de la moyenne est inférieure à la valeur minimum prévue pour la catégorie dans laquelle il est classé;</p> <p>2° s'il a déclaré des renseignements incomplets ou inexacts;</p> <p>3° si un changement survient dans le contrôle de ce constructeur.</p> <p><u>4° si ce constructeur était initialement classé dans la catégorie « petit constructeur » et que,</u></p>

	<u>pour une année modèle, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs, calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4, est supérieure à 4 500 véhicules automobiles.</u>
--	---

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le constructeur automobile qui se trouve dans la situation visée au paragraphe 4 de l'article 9 peut être reclassé dès l'année modèle qui en est l'objet. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>10.</b> Le constructeur automobile qui se trouve dans l'une des 2 situations visées au paragraphe 1 de l'article 9 peut être reclassé, à compter de l'année modèle qui suit immédiatement la troisième des années modèles pour lesquelles l'une de ces situations se reproduit, dans la catégorie juste au-dessus ou, selon le cas, juste en dessous de celle dans laquelle il est classé.</p> <p>Le constructeur automobile qui se trouve dans la situation visée au paragraphe 2 de l'article 9 peut être reclassé, à compter de l'année modèle la plus ancienne pour laquelle des renseignements incomplets ou inexacts ont été fournis, dans la catégorie qui correspond à la moyenne réelle de ses ventes et de ses locations pour cette année modèle, calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4. Ce constructeur devra également, dans une telle situation, payer au ministre toute somme qui aurait dû lui être versée si le calcul de ses crédits avait été effectué sur la base de renseignements complets et exacts, et qui lui est réclamée par le ministre conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi.</p> <p>Le constructeur automobile qui se trouve dans la situation visée au paragraphe 3 de l'article 9 :</p> <p>1° dans l'éventualité où le changement survient en raison d'une fusion de son entreprise avec un ou plusieurs constructeurs automobiles, le constructeur automobile issu de la fusion sera initialement classé à compter de la deuxième année modèle suivant celle dont l'année correspond à l'année civile au cours de laquelle le changement est survenu; le classement sera établi sur la base de la moyenne, pour chacune des années modèles servant à son calcul, du total des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de tous les constructeurs concernés, calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4;</p>	<p><b>10.</b> Le constructeur automobile qui se trouve dans l'une des 2 situations visées au paragraphe 1 de l'article 9 peut être reclassé, à compter de l'année modèle qui suit immédiatement la troisième des années modèles pour lesquelles l'une de ces situations se reproduit, dans la catégorie juste au-dessus ou, selon le cas, juste en dessous de celle dans laquelle il est classé.</p> <p>Le constructeur automobile qui se trouve dans la situation visée au paragraphe 2 de l'article 9 peut être reclassé, à compter de l'année modèle la plus ancienne pour laquelle des renseignements incomplets ou inexacts ont été fournis, dans la catégorie qui correspond à la moyenne réelle de ses ventes et de ses locations pour cette année modèle, calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4. Ce constructeur devra également, dans une telle situation, payer au ministre toute somme qui aurait dû lui être versée si le calcul de ses crédits avait été effectué sur la base de renseignements complets et exacts, et qui lui est réclamée par le ministre <del>conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi.</del></p> <p>Le constructeur automobile qui se trouve dans la situation visée au paragraphe 3 de l'article 9 :</p> <p>1° dans l'éventualité où le changement survient en raison d'une fusion de son entreprise avec un ou plusieurs constructeurs automobiles, le constructeur automobile issu de la fusion sera initialement classé à compter de la deuxième année modèle suivant celle dont l'année correspond à l'année civile au cours de laquelle le changement est survenu; le classement sera établi sur la base de la moyenne, pour chacune des années modèles servant à son calcul, du total des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de tous les constructeurs concernés, calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4;</p>

<p>2° dans l'éventualité où le changement survient en raison du fait que le constructeur automobile concerné s'est départi d'une partie de ses actifs en faveur d'un ou de plusieurs constructeurs automobiles qui s'en portent acquéreurs ou qui sont constitués à cette fin, le reclassement du constructeur automobile qui s'est départi d'une partie de ses actifs et de ceux qui s'en portent acquéreurs ainsi que le classement initial de ceux qui sont constitués à cette fin sera établi, pour chacun d'eux, à compter de la deuxième année modèle suivant celle dont l'année correspond à l'année civile au cours de laquelle le changement est survenu; le classement sera établi, pour chacun d'eux, sur la base de la moyenne, pour chacune des années modèles servant à son calcul, des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs des modèles de véhicules automobiles dorénavant vendus ou loués par le constructeur automobile concerné par le calcul, cette moyenne étant calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4.</p>	<p>2° dans l'éventualité où le changement survient en raison du fait que le constructeur automobile concerné s'est départi d'une partie de ses actifs en faveur d'un ou de plusieurs constructeurs automobiles qui s'en portent acquéreurs ou qui sont constitués à cette fin, le reclassement du constructeur automobile qui s'est départi d'une partie de ses actifs et de ceux qui s'en portent acquéreurs ainsi que le classement initial de ceux qui sont constitués à cette fin sera établi, pour chacun d'eux, à compter de la deuxième année modèle suivant celle dont l'année correspond à l'année civile au cours de laquelle le changement est survenu; le classement sera établi, pour chacun d'eux, sur la base de la moyenne, pour chacune des années modèles servant à son calcul, des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs des modèles de véhicules automobiles dorénavant vendus ou loués par le constructeur automobile concerné par le calcul, cette moyenne étant calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4.</p> <p><u>Le constructeur automobile qui se trouve dans la situation visée au paragraphe 4 de l'article 9 peut être reclassé dès l'année modèle qui en est l'objet.</u></p>
--	--

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 30 » par « 90 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>12.</b> Dans les 30 jours suivant la date limite prévue à l'article 10 de la Loi, le ministre détermine, sur la base des renseignements déclarés par un constructeur automobile, le nombre de crédits que celui-ci doit accumuler pour l'année modèle visée par la déclaration et il en avise ce dernier par écrit dans le même délai.</p>	<p><b>12.</b> Dans les <del>30</del><u>90</u> jours suivant la date limite prévue à l'article 10 de la Loi, le ministre détermine, sur la base des renseignements déclarés par un constructeur automobile, le nombre de crédits que celui-ci doit accumuler pour l'année modèle visée par la déclaration et il en avise ce dernier par écrit dans le même délai.</p>

9. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du troisième alinéa, de la dernière ligne par les suivantes :

« Voir tableau ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>13.</b> Le nombre de crédits qu'un grand ou qu'un moyen constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée est déterminé au moyen d'un pourcentage de la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs pour cette même année modèle, selon l'équation suivante:</p>	<p><b>13.</b> Le nombre de crédits qu'un grand ou qu'un moyen constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée est déterminé au moyen d'un pourcentage de la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs pour cette même année modèle, selon l'équation suivante:</p>

<p><math>N_c = P \times M</math></p> <p>Où:</p> <p><math>N_c</math> = le nombre de crédits que le constructeur automobile doit accumuler;</p> <p><math>P</math> = le pourcentage de la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée;</p> <p><math>M</math> = la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée.</p> <p>Aux fins du calcul du nombre de crédits qui doivent être accumulés par un constructeur automobile pour une année modèle donnée, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs est obtenue en additionnant le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur pour chacune des 3 années modèles consécutives dont la dernière précède d'une année modèle celle pour laquelle le nombre de crédits doit être déterminé, et en divisant le total par 3.</p> <p>La valeur du pourcentage visé au premier alinéa est déterminée dans le tableau ci-dessous, en fonction de l'année modèle concernée par le calcul.</p> <p>Voir tableau</p>	<p><math>N_c = P \times M</math></p> <p>Où:</p> <p><math>N_c</math> = le nombre de crédits que le constructeur automobile doit accumuler;</p> <p><math>P</math> = le pourcentage de la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée;</p> <p><math>M</math> = la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée.</p> <p>Aux fins du calcul du nombre de crédits qui doivent être accumulés par un constructeur automobile pour une année modèle donnée, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs est obtenue en additionnant le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur pour chacune des 3 années modèles consécutives dont la dernière précède d'une année modèle celle pour laquelle le nombre de crédits doit être déterminé, et en divisant le total par 3.</p> <p>La valeur du pourcentage visé au premier alinéa est déterminée dans le tableau ci-dessous, en fonction de l'année modèle concernée par le calcul.</p> <p>Voir tableau</p>
--	--

**10.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de « À partir de l'année modèle 2020, parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée » par « Parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour chacune des années modèles 2020 à 2024 »;

2° par la suppression, dans le tableau du quatrième alinéa, de la dernière ligne.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>14.</b> À partir de l'année modèle 2020, parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée, un certain nombre de ceux-ci ne peuvent l'être qu'au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs ou remis en état ou de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZEN, VZER, VPAN ou VPAR.</p> <p>Le nombre de crédits visés au premier alinéa est déterminé au moyen d'une fraction du pourcentage total de la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs, selon l'équation suivante:</p>	<p><b>14.</b> <del>À partir de l'année modèle 2020, parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée</del> <u>Parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour chacune des années modèles 2020 à 2024</u>, un certain nombre de ceux-ci ne peuvent l'être qu'au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs ou remis en état ou de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZEN, VZER, VPAN ou VPAR.</p> <p>Le nombre de crédits visés au premier alinéa est déterminé au moyen d'une fraction du pourcentage total de la moyenne de ses ventes</p>

<p style="text-align: center;"><math>Nc\ VZE = Pf\ VZE \times M</math></p> <p>Nc VZE = le nombre de crédits qui ne peuvent être accumulés par le constructeur automobile qu’au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs ou remis en état ou de véhicules automobiles avec un prolongateur d’autonomie neufs ou remis en état, ou par l’acquisition de crédits VZEN, VZER, VPAN ou VPAR;</p> <p>Pf VZE = une fraction du pourcentage total de la moyenne utilisée dans l’équation de l’article 13;</p> <p>M = la même moyenne que celle utilisée dans l’équation de l’article 13.</p> <p>L’autre partie des crédits qu’un grand constructeur automobile doit accumuler pour l’année modèle visée au premier alinéa peuvent l’être par la vente ou la location de n’importe quel type de véhicule automobile neuf ou remis en état défini à l’article 1 ou par l’acquisition, auprès d’un autre constructeur automobile, de crédits appartenant à n’importe laquelle des catégories prévues à l’article 16.</p> <p>La fraction du pourcentage total de la moyenne visée dans l’équation du deuxième alinéa est déterminée ci-dessous, en fonction de l’année modèle concernée par le calcul.</p> <p>Voir tableau</p>	<p>et de ses locations de véhicules automobiles neufs, selon l’équation suivante:</p> <p style="text-align: center;"><math>Nc\ VZE = Pf\ VZE \times M</math></p> <p>Nc VZE = le nombre de crédits qui ne peuvent être accumulés par le constructeur automobile qu’au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs ou remis en état ou de véhicules automobiles avec un prolongateur d’autonomie neufs ou remis en état, ou par l’acquisition de crédits VZEN, VZER, VPAN ou VPAR;</p> <p>Pf VZE = une fraction du pourcentage total de la moyenne utilisée dans l’équation de l’article 13;</p> <p>M = la même moyenne que celle utilisée dans l’équation de l’article 13.</p> <p>L’autre partie des crédits qu’un grand constructeur automobile doit accumuler pour l’année modèle visée au premier alinéa peuvent l’être par la vente ou la location de n’importe quel type de véhicule automobile neuf ou remis en état défini à l’article 1 ou par l’acquisition, auprès d’un autre constructeur automobile, de crédits appartenant à n’importe laquelle des catégories prévues à l’article 16.</p> <p>La fraction du pourcentage total de la moyenne visée dans l’équation du deuxième alinéa est déterminée ci-dessous, en fonction de l’année modèle concernée par le calcul.</p> <p>Voir tableau</p>
--	--

**11.** L’article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un constructeur automobile peut accumuler, pour chacun des groupes de trois années modèles visés dans le tableau ci-dessous, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l’acquisition, auprès d’un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum, le pourcentage prévu dans ce tableau du total des crédits qu’il doit accumuler pour le groupe d’années modèles concerné :

« Voir tableau »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « Un » par « Jusqu’à l’année modèle 2024, un ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>15.</b> Un constructeur automobile peut accumuler, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l’acquisition, auprès d’un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum 30% du total des crédits qu’il doit accumuler pour chaque période visée à l’article 8 de la Loi.</p>	<p><del><b>15.</b> Un constructeur automobile peut accumuler, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l’acquisition, auprès d’un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum 30% du total des crédits qu’il doit accumuler pour chaque période visée à l’article 8 de la Loi.</del></p>

<p>Un grand constructeur automobile peut accumuler:</p> <p>1° au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VPAN ou VPAR, au maximum 50% des crédits visés au premier alinéa de l'article 14, qui sont liés à la vente ou à la location de véhicules automobiles zéro émission ou à l'acquisition de crédits VZEN ou VZER;</p> <p>2° au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VBVN ou VBVR, au maximum 25% du total des crédits qu'il doit accumuler pour chaque période visée à l'article 8 de la Loi.</p> <p>Le total des crédits visés au premier alinéa et au paragraphe 2 du deuxième alinéa est calculé conformément à l'article 13.</p>	<p><u>Un constructeur automobile peut accumuler, pour chacun des groupes de trois années modèles visés dans le tableau ci-dessous, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum, le pourcentage prévu dans ce tableau du total des crédits qu'il doit accumuler pour le groupe d'années modèles concerné :</u></p> <p><u>Un</u> Jusqu'à l'année modèle 2024, un grand constructeur automobile peut accumuler:</p> <p>1° au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VPAN ou VPAR, au maximum 50% des crédits visés au premier alinéa de l'article 14, qui sont liés à la vente ou à la location de véhicules automobiles zéro émission ou à l'acquisition de crédits VZEN ou VZER;</p> <p>2° au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VBVN ou VBVR, au maximum 25% du total des crédits qu'il doit accumuler pour chaque période visée à l'article 8 de la Loi.</p> <p><u>Le total des crédits visés au premier alinéa et au paragraphe 2 du deuxième alinéa est calculé conformément à l'article 13.</u></p>
--	--

**12.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut donner suite à la demande du constructeur automobile si ce dernier lui démontre, à sa satisfaction, que cette demande repose sur l'une des situations suivantes :

1° le nombre total de véhicules automobiles neufs de l'année modèle qui fait l'objet de sa demande, qu'il a vendus ou loués, a, pour des circonstances hors de son contrôle et qu'il ne pouvait prévoir, diminué d'au moins 30% par rapport à celui de l'année modèle précédente;

2° le nombre de véhicules neufs de l'année modèle qui fait l'objet de la demande, qu'il a vendus ou loués, rend impossible l'atteinte du nombre de crédits qu'il doit accumuler, et ce, même s'il a vendu uniquement des véhicules automobiles zéro émission. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« À partir de l'année modèle 2022, une demande faite en application du premier alinéa ne peut être présentée que pour deux années modèles d'une série de huit années modèles consécutives, sauf si elle repose sur la situation visée au paragraphe 2 du deuxième alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>19.</b> Sur demande écrite d'un constructeur automobile, le ministre peut déterminer le nombre de crédits qu'il doit accumuler pour une</p>	<p><b>19.</b> Sur demande écrite d'un constructeur automobile, le ministre peut déterminer le nombre de crédits qu'il doit accumuler pour une</p>

<p>année modèle donnée en remplaçant, dans les équations des articles 13 et 14, la moyenne qui y est prévue par le nombre total de véhicules automobiles neufs de cette même année modèle, inscrits dans le registre à la date du calcul, qu'il a vendus ou loués.</p> <p>Pour que le ministre puisse donner suite à la demande du constructeur automobile, ce dernier doit lui démontrer, à sa satisfaction, que le nombre total de véhicules automobiles neufs de l'année modèle qui fait l'objet de sa demande, qu'il a vendus ou loués, a, pour des circonstances hors de son contrôle et qu'il ne pouvait prévoir, diminué d'au moins 30% par rapport à celui de l'année modèle précédente.</p> <p>La demande du constructeur automobile doit être présentée au plus tard 30 jours avant la date prévue au premier alinéa de l'article 10 de la Loi.</p> <p>Une demande faite en application du premier alinéa ne peut être présentée que pour deux années modèles d'une série de huit années modèles consécutives.</p>	<p>année modèle donnée en remplaçant, dans les équations des articles 13 et 14, la moyenne qui y est prévue par le nombre total de véhicules automobiles neufs de cette même année modèle, inscrits dans le registre à la date du calcul, qu'il a vendus ou loués.</p> <p><del>Pour que le ministre puisse donner suite à la demande du constructeur automobile, ce dernier doit lui démontrer, à sa satisfaction, que le nombre total de véhicules automobiles neufs de l'année modèle qui fait l'objet de sa demande, qu'il a vendus ou loués, a, pour des circonstances hors de son contrôle et qu'il ne pouvait prévoir, diminué d'au moins 30% par rapport à celui de l'année modèle précédente.</del></p> <p><u>Le ministre peut donner suite à la demande du constructeur automobile si ce dernier lui démontre, à sa satisfaction, que cette demande repose sur l'une des situations suivantes :</u></p> <p><u>1° le nombre total de véhicules automobiles neufs de l'année modèle qui fait l'objet de sa demande, qu'il a vendus ou loués, a, pour des circonstances hors de son contrôle et qu'il ne pouvait prévoir, diminué d'au moins 30% par rapport à celui de l'année modèle précédente;</u></p> <p><u>2° le nombre de véhicules neufs de l'année modèle qui fait l'objet de la demande, qu'il a vendus ou loués, rend impossible l'atteinte du nombre de crédits qu'il doit accumuler, et ce, même s'il a vendu uniquement des véhicules automobiles zéro émission.</u></p> <p>La demande du constructeur automobile doit être présentée au plus tard 30 jours avant la date prévue au premier alinéa de l'article 10 de la Loi.</p> <p><del>Une demande faite en application du premier alinéa ne peut être présentée que pour deux années modèles d'une série de huit années modèles consécutives.</del></p> <p><u>À partir de l'année modèle 2022, une demande faite en application du premier alinéa ne peut être présentée que pour deux années modèles d'une série de huit années modèles consécutives, sauf si elle repose sur la situation visée au paragraphe 2 du deuxième alinéa.</u></p>
--	---

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 20, de ce qui suit :

« §§ 1. — *Dispositions applicables jusqu'à l'année modèle 2024*

« **19.1.** Les dispositions des articles 20 à 24 s'appliquent aux véhicules automobiles zéro émission dont l'année modèle est antérieure à 2025. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

Aucun	<p><u>§§ 1. — Dispositions applicables jusqu'à l'année modèle 2024</u></p> <p><u>19.1. Les dispositions des articles 20 à 24 s'appliquent aux véhicules automobiles zéro émission dont l'année modèle est antérieure à 2025.</u></p>
-------	--

**14.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le véhicule automobile est immatriculé au Québec après le 1<sup>er</sup> septembre 2025, il donne droit à un crédit. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>20.</b> Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location, par un constructeur automobile, d'un véhicule automobile zéro émission neuf est déterminé au moyen de l'équation suivante:</p> $Nc \text{ VZE} = (0,01 \times A \times 0,6214) + 0,50$ <p>Où:</p> <p>Nc VZE = nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf;</p> <p>A = autonomie électrique du véhicule automobile, en kilomètres.</p> <p>L'autonomie électrique d'un véhicule automobile zéro émission est déterminée suivant les normes et en appliquant les méthodes suivantes:</p> <p>a) la méthode «EPA light-duty urban dynamometer driving schedule (UDDS)», prévue dans le U.S. 40 CFR Appendix I to Part 86, ici utilisée aux fins de mesurer, pour ce type de véhicule, la distance qu'il peut parcourir sans recharger la batterie lorsqu'il roule en ville et sans interruption; et</p> <p>b) pour les années modèles 2014 à 2017, les normes et les autres méthodes prévues dans le document intitulé «California Exhaust Emission Standards and Test Procedures for 2009 through 2017 Model Zero-Emission Vehicles and Hybrid Electric Vehicles, in the Passenger Car, Light-Duty Truck and Medium-Duty Vehicle Classes», publié par le California Air Resources Board;</p> <p>c) pour les années modèles 2018 et suivantes, les normes et les autres méthodes prévues dans le document intitulé «California Exhaust Emission Standards and Test Procedures for 2018 and Subsequent model Zero-Emission Vehicles and Hybrid Electric Vehicles, in the Passenger Car, Light-Duty Truck</p>	<p><b>20.</b> Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location, par un constructeur automobile, d'un véhicule automobile zéro émission neuf est déterminé au moyen de l'équation suivante:</p> $Nc \text{ VZE} = (0,01 \times A \times 0,6214) + 0,50$ <p>Où:</p> <p>Nc VZE = nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf;</p> <p>A = autonomie électrique du véhicule automobile, en kilomètres.</p> <p>L'autonomie électrique d'un véhicule automobile zéro émission est déterminée suivant les normes et en appliquant les méthodes suivantes:</p> <p>a) la méthode «EPA light-duty urban dynamometer driving schedule (UDDS)», prévue dans le U.S. 40 CFR Appendix I to Part 86, ici utilisée aux fins de mesurer, pour ce type de véhicule, la distance qu'il peut parcourir sans recharger la batterie lorsqu'il roule en ville et sans interruption; et</p> <p>b) pour les années modèles 2014 à 2017, les normes et les autres méthodes prévues dans le document intitulé «California Exhaust Emission Standards and Test Procedures for 2009 through 2017 Model Zero-Emission Vehicles and Hybrid Electric Vehicles, in the Passenger Car, Light-Duty Truck and Medium-Duty Vehicle Classes», publié par le California Air Resources Board;</p> <p>c) pour les années modèles 2018 et suivantes, les normes et les autres méthodes prévues dans le document intitulé «California Exhaust Emission Standards and Test Procedures for 2018 and Subsequent model Zero-Emission Vehicles and Hybrid Electric Vehicles, in the Passenger Car, Light-Duty Truck</p>

and Medium-Duty Vehicle Classes», publié par le California Air Resources Board.	and Medium-Duty Vehicle Classes», publié par le California Air Resources Board. <u>Si le véhicule automobile est immatriculé au Québec après le 1<sup>er</sup> septembre 2025, il donne droit à un crédit.</u>
---	---

**15.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

« Voir tableau ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>21.</b> Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction du kilométrage indiqué à l'odomètre du véhicule concerné, selon les valeurs et les pourcentages prévus dans le tableau suivant.</p> <p>Voir tableau</p>	<p><del><b>21.</b>— Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction du kilométrage indiqué à l'odomètre du véhicule concerné, selon les valeurs et les pourcentages prévus dans le tableau suivant.</del></p> <p>Voir tableau</p> <p><u><b>21.</b> Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :</u></p>

**16.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « d'un tel véhicule automobile », de « conformément aux articles 20 à 23 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>24.</b> Un véhicule automobile avec un prolongateur d'autonomie est considéré, aux fins</p>	<p><b>24.</b> Un véhicule automobile avec un prolongateur d'autonomie est considéré, aux fins</p>

du calcul du nombre de crédits et du maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un tel véhicule automobile, comme un véhicule automobile zéro émission.	du calcul du nombre de crédits et du maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un tel véhicule automobile <u>conformément aux articles 20 à 23</u> , comme un véhicule automobile zéro émission.
--	--

**17.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la présente sous-section » par « des articles 20 à 24 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<b>25.</b> Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pas à un véhicule automobile à basse vitesse.	<b>25.</b> Les dispositions <del>de la présente sous-section</del> <u>des articles 20 à 24</u> ne s'appliquent pas à un véhicule automobile à basse vitesse.

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

« §§ 2. — *Dispositions applicables à partir de l'année modèle 2025*

« **25.1.** Les dispositions des articles 25.2 et 25.3 s'appliquent aux véhicules automobiles zéro émission dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2025.

« **25.2.** La vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf donne droit à un crédit.

« **25.3.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

« Voir tableau ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<u>§§ 2. — Dispositions applicables à partir de l'année modèle 2025</u> <u>25.1. Les dispositions des articles 25.2 et 25.3 s'appliquent aux véhicules automobiles zéro émission dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2025.</u> <u>25.2. La vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf donne droit à un crédit.</u> <u>25.3. Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au</u>

	<p><u>cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :</u></p> <p>Disposition nouvelle</p>
--	---

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 26, de ce qui suit :

« §§ 1. — *Dispositions applicables jusqu'à l'année modèle 2024*

« **25.4.** Les dispositions des articles 26 à 29 s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles émissions dont l'année modèle est antérieure à 2025. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<p><u>§§ 1. — Dispositions applicables jusqu'à l'année modèle 2024</u></p> <p><u>25.4. Les dispositions des articles 26 à 29 s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles émissions dont l'année modèle est antérieure à 2025.</u></p>

20. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, de « entre 16 et 129 km » par « de 16 à 129 km ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>26.</b> Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf est calculé en fonction de l'autonomie électrique du véhicule, selon les valeurs et, si elle est applicable, l'équation prévues dans le tableau suivant.</p> <p>Voir tableau</p> <p>Où:</p> <p>A = autonomie électrique du véhicule automobile, en kilomètres.</p> <p>L'autonomie électrique d'un véhicule automobile à faibles émissions est déterminée en appliquant la méthode UDDS, visée au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 20, et en utilisant la valeur appelée «Equivalent all electric range» (EAER) qui y est contenue, et suivant les normes et en appliquant les méthodes visées, selon l'année modèle du véhicule, au paragraphe b ou c du deuxième alinéa de l'article 20.</p>	<p><b>26.</b> Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf est calculé en fonction de l'autonomie électrique du véhicule, selon les valeurs et, si elle est applicable, l'équation prévues dans le tableau suivant.</p> <p>Voir tableau</p> <p>Où:</p> <p>A = autonomie électrique du véhicule automobile, en kilomètres.</p> <p>L'autonomie électrique d'un véhicule automobile à faibles émissions est déterminée en appliquant la méthode UDDS, visée au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 20, et en utilisant la valeur appelée «Equivalent all electric range» (EAER) qui y est contenue, et suivant les normes et en appliquant les méthodes visées, selon l'année modèle du véhicule, au paragraphe b ou c du deuxième alinéa de l'article 20.</p>

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Si un véhicule automobile à faibles émissions neuf est immatriculé au Québec après le 1<sup>er</sup> septembre 2025, il donne droit à 0,5 crédit. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<u><b>27.1.</b> Si un véhicule automobile à faibles émissions neuf est immatriculé au Québec après le 1<sup>er</sup> septembre 2025, il donne droit à 0,5 crédit.</u>

**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

« **§§ 2.** — *Dispositions applicables à partir de l'année modèle 2025*

« **29.1.** Les dispositions des articles 29.2 et 29.3 s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles émissions dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2025.

« **29.2.** La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf donne droit à 0,5 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 80 km.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile visé par les articles 29.2 et 29.3 est obtenue en multipliant l'autonomie électrique du véhicule en mode d'épuisement de la charge (« A » dans l'équation ci-dessous) par le facteur 0,7.

Pour les années modèles 2025, 2026 et 2027, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique ( $A \times 0,7$ ) est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, donne droit au nombre de crédits déterminé selon l'équation suivante :

$$Nc \text{ VFE} = ((A \times 0,7) / 200) + 0,05$$

Où :

Nc VFE = le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique ( $A \times 0,7$ ) est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, pour les années modèles 2025, 2026 et 2027;

A = l'autonomie électrique du véhicule automobile en mode d'épuisement de la charge, en kilomètres, établie conformément à l'article 311-12 (j)(4)(i) de la sous-partie D, de la partie 600, du sous-chapitre Q, du chapitre I, du titre 40 du Code of Federal Regulations, arrondie à la première décimale ou, si le chiffre est équidistant de deux décimales consécutives, à la plus élevée de celles-ci.

Malgré ce qui précède, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf qui n'est pas visé par la partie 600 « Fuel Economy and Greenhouse Gas Exhaust Emissions of Motor Vehicles » du sous-chapitre Q du chapitre I du titre 40 du Code of Federal Regulations donne droit à 0,5 crédit indépendamment de son autonomie électrique.

« **29.3.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

« Voir tableau ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<u><b>§§ 2.</b> — <i>Dispositions applicables à partir de l'année modèle 2025</i></u> <u><b>29.1.</b> Les dispositions des articles 29.2 et 29.3 s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles</u>

émissions dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2025.

**29.2.** La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf donne droit à 0,5 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 80 km.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile visé par les articles 29.2 et 29.3 est obtenue en multipliant l'autonomie électrique du véhicule en mode d'épuisement de la charge (« A » dans l'équation ci-dessous) par le facteur 0,7.

Pour les années modèles 2025, 2026 et 2027, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique (A x 0,7) est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, donne droit au nombre de crédits déterminé selon l'équation suivante :

$$Nc \text{ VFE} = ((A \times 0,7) / 200) + 0,05$$

Où :

Nc VFE = le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique (A x 0,7) est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, pour les années modèles 2025, 2026 et 2027;

A = l'autonomie électrique du véhicule automobile en mode d'épuisement de la charge, en kilomètres, établie conformément à l'article 311-12 (j)(4)(i) de la sous-partie D, de la partie 600, du sous-chapitre Q, du chapitre I, du titre 40 du Code of Federal Regulations, arrondie à la première décimale ou, si le chiffre est équidistant de deux décimales consécutives, à la plus élevée de celles-ci.

Malgré ce qui précède, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf qui n'est pas visé par la partie 600 « Fuel Economy and Greenhouse Gas Exhaust Emissions of Motor Vehicles » du sous-chapitre Q du chapitre I du titre 40 du Code of Federal Regulations donne droit à 0,5 crédit indépendamment de son autonomie électrique.

**29.3.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

Disposition nouvelle

**23.** L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « neuf », de « dont l'année modèle est antérieure à 2025 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>30.</b> La vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse neuf donne droit à 0,15 crédit.</p> <p>Le nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse remis en état est calculé en fonction d'un pourcentage du nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse neuf. La valeur de ce pourcentage est fixée en utilisant les mêmes données que celles prévues dans le tableau de l'article 21.</p>	<p><b>30.</b> La vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse neuf <u>dont l'année modèle est antérieure à 2025</u> donne droit à 0,15 crédit.</p> <p>Le nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse remis en état est calculé en fonction d'un pourcentage du nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse neuf. La valeur de ce pourcentage est fixée en utilisant les mêmes données que celles prévues dans le tableau de l'article 21.</p>

**24.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « Aux » par « Jusqu'à la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2022 à 2024, aux »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À compter de la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2025 à 2027, aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 20 000 \$. Cette valeur est indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>31.</b> La redevance visée à l'article 8 de la Loi, payable au ministre par tout constructeur automobile qui, au terme de la période prévue à cet article, n'a pas accumulé le nombre total de crédits qu'il devait accumuler pour les 3 années modèles visées par cette période, est calculée selon l'équation suivante:</p> $R = (Nce - Nca) \times Vc$ <p>Où:</p> <p>R = redevance payable par le constructeur automobile concerné;</p> <p>Nce = nombre de crédits que le constructeur automobile aurait dû accumuler;</p> <p>Nca = nombre de crédits accumulés par le constructeur automobile;</p> <p>Vc = valeur d'un crédit aux fins du calcul de la redevance.</p> <p>Aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 5 000 \$.</p>	<p><b>31.</b> La redevance visée à l'article 8 de la Loi, payable au ministre par tout constructeur automobile qui, au terme de la période prévue à cet article, n'a pas accumulé le nombre total de crédits qu'il devait accumuler pour les 3 années modèles visées par cette période, est calculée selon l'équation suivante:</p> $R = (Nce - Nca) \times Vc$ <p>Où:</p> <p>R = redevance payable par le constructeur automobile concerné;</p> <p>Nce = nombre de crédits que le constructeur automobile aurait dû accumuler;</p> <p>Nca = nombre de crédits accumulés par le constructeur automobile;</p> <p>Vc = valeur d'un crédit aux fins du calcul de la redevance.</p> <p><u>Aux</u> <u>Jusqu'à la période de trois années civiles consécutives concernant les années</u></p>

<p>La redevance calculée en application du premier alinéa est payable en un versement.</p>	<p><u>modèles 2022 à 2024, aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 5 000 \$.</u></p> <p><u>À compter de la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2025 à 2027, aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 20 000 \$. Cette valeur est indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.</u></p> <p>La redevance calculée en application du premier alinéa est payable en un versement.</p>
--	--

**25.** L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° le prix payé pour ces crédits ou, selon le cas, la valeur, en argent, des biens ou des services reçus ou à recevoir en échange de ces crédits; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>33.</b> La déclaration prévue à l'article 7 de la Loi est faite sous serment et elle est transmise par écrit. Elle doit contenir les renseignements suivants:</p> <p>1° les coordonnées du constructeur automobile qui a aliéné le crédit;</p> <p>2° les coordonnées du constructeur automobile à qui le crédit a été aliéné;</p> <p>3° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration pour le constructeur automobile;</p> <p>4° la catégorie de véhicule automobile qui a donné droit au crédit, soit un véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions, avec un prolongateur d'autonomie ou zéro émission;</p> <p>5° si le véhicule automobile qui a donné droit au crédit aliéné était neuf ou remis en état;</p> <p>6° la période de trois années civiles consécutives pendant laquelle le crédit aliéné a été accumulé;</p> <p>7° le nombre de crédits aliénés;</p> <p>8° une déclaration à l'effet que l'aliénation du crédit est constatée par écrit entre les parties au contrat;</p> <p>9° la date de l'aliénation du crédit;</p>	<p><b>33.</b> La déclaration prévue à l'article 7 de la Loi est faite sous serment et elle est transmise par écrit. Elle doit contenir les renseignements suivants:</p> <p>1° les coordonnées du constructeur automobile qui a aliéné le crédit;</p> <p>2° les coordonnées du constructeur automobile à qui le crédit a été aliéné;</p> <p>3° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration pour le constructeur automobile;</p> <p>4° la catégorie de véhicule automobile qui a donné droit au crédit, soit un véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions, avec un prolongateur d'autonomie ou zéro émission;</p> <p>5° si le véhicule automobile qui a donné droit au crédit aliéné était neuf ou remis en état;</p> <p>6° la période de trois années civiles consécutives pendant laquelle le crédit aliéné a été accumulé;</p> <p>7° le nombre de crédits aliénés;</p> <p><u>7.1° le prix payé pour ces crédits ou, selon le cas, la valeur, en argent, des biens ou des services reçus ou à recevoir en échange de ces crédits;</u></p> <p>8° une déclaration à l'effet que l'aliénation du crédit est constatée par écrit entre les parties au contrat;</p> <p>9° la date de l'aliénation du crédit;</p>

10° la date à laquelle le contrat entre les constructeurs automobiles concernés a été signé.	10° la date à laquelle le contrat entre les constructeurs automobiles concernés a été signé.
--	--

**26.** L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° le nombre de véhicules automobiles zéro émission et à faibles émissions que le constructeur automobile qui produit la déclaration prévoit vendre pour chacune des trois années suivant celle de cette déclaration. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>34.</b> La déclaration prévue à l'article 10 de la Loi est transmise par écrit. Elle doit contenir les renseignements suivants:</p> <p>1° les coordonnées du constructeur automobile qui produit la déclaration;</p> <p>2° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration pour le constructeur automobile;</p> <p>3° pour chaque année modèle visée par la déclaration:</p> <p>a) le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur;</p> <p>b) le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur, par type de modèle de ces véhicules;</p> <p>4° pour chaque type de modèle de véhicule automobile visé par la déclaration:</p> <p>a) sa marque de commerce;</p> <p>b) son modèle;</p> <p>c) son type de modèle;</p> <p>d) ses caractéristiques techniques;</p> <p>e) son poids nominal brut;</p> <p>f) s'il y a lieu, la quantité de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux émis par ce véhicule, par kilomètre, en ville ou sur route, calculée conformément aux dispositions de l'article 35;</p> <p>5° en outre des renseignements mentionnés au paragraphe 4, pour chaque véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions et zéro émission vendus ou loués par le constructeur automobile:</p> <p>a) le numéro qui lui est attribué dans la liste publiée par le ministre en application de l'article 5 de la Loi;</p>	<p><b>34.</b> La déclaration prévue à l'article 10 de la Loi est transmise par écrit. Elle doit contenir les renseignements suivants:</p> <p>1° les coordonnées du constructeur automobile qui produit la déclaration;</p> <p>2° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration pour le constructeur automobile;</p> <p>3° pour chaque année modèle visée par la déclaration:</p> <p>a) le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur;</p> <p>b) le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur, par type de modèle de ces véhicules;</p> <p>4° pour chaque type de modèle de véhicule automobile visé par la déclaration:</p> <p>a) sa marque de commerce;</p> <p>b) son modèle;</p> <p>c) son type de modèle;</p> <p>d) ses caractéristiques techniques;</p> <p>e) son poids nominal brut;</p> <p>f) s'il y a lieu, la quantité de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux émis par ce véhicule, par kilomètre, en ville ou sur route, calculée conformément aux dispositions de l'article 35;</p> <p>5° en outre des renseignements mentionnés au paragraphe 4, pour chaque véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions et zéro émission vendus ou loués par le constructeur automobile:</p> <p>a) le numéro qui lui est attribué dans la liste publiée par le ministre en application de l'article 5 de la Loi;</p>

<p>b) le numéro d'identification du véhicule automobile;</p> <p>c) s'il était neuf ou remis en état au moment de sa vente ou de sa location initiale;</p> <p>d) s'il s'agit d'un véhicule automobile remis en état, son kilométrage au moment de sa vente ou de sa location et une déclaration à l'effet qu'il remplit les conditions prévues dans la définition d'un tel véhicule à l'article 1;</p> <p>e) la date de sa vente ou de sa location initiale à un concessionnaire automobile;</p> <p>f) les coordonnées du concessionnaire automobile visé au sous-paragraphe e.</p>	<p>b) le numéro d'identification du véhicule automobile;</p> <p>c) s'il était neuf ou remis en état au moment de sa vente ou de sa location initiale;</p> <p>d) s'il s'agit d'un véhicule automobile remis en état, son kilométrage au moment de sa vente ou de sa location et une déclaration à l'effet qu'il remplit les conditions prévues dans la définition d'un tel véhicule à l'article 1;</p> <p>e) la date de sa vente ou de sa location initiale à un concessionnaire automobile;</p> <p>f) les coordonnées du concessionnaire automobile visé au sous-paragraphe e.</p> <p><u>6° le nombre de véhicules automobiles zéro émission et à faibles émissions que le constructeur automobile qui produit la déclaration prévoit vendre pour chacune des trois années suivant celle de cette déclaration.</u></p>
--	--

**27.** L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour les véhicules automobiles dont le poids nominal brut est égal ou supérieur à 3 856 kg, les valeurs des émissions de dioxyde de carbone, en grammes par kilomètre, sont déterminées suivant les méthodes et les calculs applicables prévus au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (DORS/2013-24). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>35.</b> Les valeurs des émissions de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux, en grammes, émis par le véhicule automobile, par kilomètre, lorsqu'il roule en ville, sont déterminées suivant les méthodes d'évaluation quantitatives prévues dans les dispositions réglementaires «Emission Regulations for 1977 and Later Model Year New Light-Duty Vehicles and New Light-Duty Trucks and New Otto-Cycle Complete Heavy-Duty Vehicles; Test Procedures», U.S. 40 CFR, Part 86, Subpart B, et les émissions d'un tel véhicule, par kilomètre, lorsqu'il roule sur route, sont mesurées suivant les exigences techniques de la méthode «Highway Test Procedure» prévue dans les dispositions réglementaires «Fuel Economy and Carbon-Related Exhaust Emission Test Procedures», U.S. 40 CFR, Part 600, Subpart B.</p> <p>Les valeurs des émissions de méthane et d'oxyde nitreux visées au premier alinéa peuvent être remplacées par une valeur de 1,2 gramme d'équivalent de dioxyde de carbone par kilomètre.</p>	<p><b>35.</b> Les valeurs des émissions de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux, en grammes, émis par le véhicule automobile, par kilomètre, lorsqu'il roule en ville, sont déterminées suivant les méthodes d'évaluation quantitatives prévues dans les dispositions réglementaires «Emission Regulations for 1977 and Later Model Year New Light-Duty Vehicles and New Light-Duty Trucks and New Otto-Cycle Complete Heavy-Duty Vehicles; Test Procedures», U.S. 40 CFR, Part 86, Subpart B, et les émissions d'un tel véhicule, par kilomètre, lorsqu'il roule sur route, sont mesurées suivant les exigences techniques de la méthode «Highway Test Procedure» prévue dans les dispositions réglementaires «Fuel Economy and Carbon-Related Exhaust Emission Test Procedures», U.S. 40 CFR, Part 600, Subpart B.</p> <p><u>Toutefois, pour les véhicules automobiles dont le poids nominal brut est égal ou supérieur à 3 856 kg, les valeurs des émissions de dioxyde de carbone, en grammes par kilomètre, sont déterminées suivant les méthodes et les calculs applicables prévus au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (DORS/2013-24).</u></p>

	Les valeurs des émissions de méthane et d'oxyde nitreux visées au premier alinéa peuvent être remplacées par une valeur de 1,2 gramme d'équivalent de dioxyde de carbone par kilomètre.
--	---

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### Texte actuel lié à l'article 9

**13.** Le nombre de crédits qu'un grand ou qu'un moyen constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée est déterminé au moyen d'un pourcentage de la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs pour cette même année modèle, selon l'équation suivante:

$$N_c = P \times M$$

Où:

$N_c$  = le nombre de crédits que le constructeur automobile doit accumuler;

$P$  = le pourcentage de la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée;

$M$  = la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée.

Aux fins du calcul du nombre de crédits qui doivent être accumulés par un constructeur automobile pour une année modèle donnée, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs est obtenue en additionnant le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur pour chacune des 3 années modèles consécutives dont la dernière précède d'une année modèle celle pour laquelle le nombre de crédits doit être déterminé, et en divisant le total par 3.

La valeur du pourcentage visé au premier alinéa est déterminée dans le tableau ci-dessous, en fonction de l'année modèle concernée par le calcul.

Année modèle	Valeur du pourcentage (P)
2018	3,50%
2019	6,50%
2020	9,50%
2021	12,00%
2022	14,50%
2023	17,00%
2024	19,50%
2025 et suivantes	22,00%

**Texte proposé lié à l'article 9**

**13.** Le nombre de crédits qu'un grand ou qu'un moyen constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée est déterminé au moyen d'un pourcentage de la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs pour cette même année modèle, selon l'équation suivante:

$$Nc = P \times M$$

Où:

Nc = le nombre de crédits que le constructeur automobile doit accumuler;

P = le pourcentage de la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée;

M = la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée.

Aux fins du calcul du nombre de crédits qui doivent être accumulés par un constructeur automobile pour une année modèle donnée, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs est obtenue en additionnant le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur pour chacune des 3 années modèles consécutives dont la dernière précède d'une année modèle celle pour laquelle le nombre de crédits doit être déterminé, et en divisant le total par 3.

La valeur du pourcentage visé au premier alinéa est déterminée dans le tableau ci-dessous, en fonction de l'année modèle concernée par le calcul.

Année modèle	Valeur du pourcentage (P)
2018	3,50%
2019	6,50%
2020	9,50%
2021	12,00%
2022	14,50%
2023	17,00%
2024	19,50%
<del>2025 et suivantes</del>	<del>22,00%</del>

<u>2025</u>	<u>22,00%</u>
<u>2026</u>	<u>32,50%</u>
<u>2027</u>	<u>45,00%</u>
<u>2028</u>	<u>60,00%</u>
<u>2029</u>	<u>75,00%</u>
<u>2030</u>	<u>85,00%</u>
<u>2031</u>	<u>91,00%</u>
<u>2032</u>	<u>95,00%</u>
<u>2033</u>	<u>97,50%</u>
<u>2034</u>	<u>99,00%</u>
<u>2035 et suivantes</u>	<u>100,00%</u>

**Texte amendé lié à l'article 9**

«

2025	22,00%
2026	32,50%
2027	45,00%
2028	60,00%
2029	75,00%
2030	85,00%
2031	91,00%
2032	95,00%
2033	97,50%
2034	99,00%
2035 et suivantes	100,00%

».

**Texte actuel lié à l'article 10**

**14.** À partir de l'année modèle 2020, parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée, un certain nombre de ceux-ci ne peuvent l'être qu'au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs ou remis en état ou de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZEN, VZER, VPAN ou VPAR.

Le nombre de crédits visés au premier alinéa est déterminé au moyen d'une fraction du pourcentage total de la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs, selon l'équation suivante:

$$Nc\ VZE = Pf\ VZE \times M$$

Nc VZE = le nombre de crédits qui ne peuvent être accumulés par le constructeur automobile qu'au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs ou remis en état ou de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie neufs ou remis en état, ou par l'acquisition de crédits VZEN, VZER, VPAN ou VPAR;

Pf VZE = une fraction du pourcentage total de la moyenne utilisée dans l'équation de l'article 13;

M = la même moyenne que celle utilisée dans l'équation de l'article 13.

L'autre partie des crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour l'année modèle visée au premier alinéa peuvent l'être par la vente ou la location de n'importe quel type de véhicule automobile neuf ou remis en état défini à l'article 1 ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits appartenant à n'importe laquelle des catégories prévues à l'article 16.

La fraction du pourcentage total de la moyenne visée dans l'équation du deuxième alinéa est déterminée ci-dessous, en fonction de l'année modèle concernée par le calcul.

Année modèle	Pourcentage total (P) applicable aux moyens et aux grands constructeurs automobiles assujettis	Fraction du pourcentage total (Pf VZE) applicable pour la partie des crédits visés au premier alinéa	Fraction du pourcentage total (Pf) applicable pour la partie des crédits visés au troisième alinéa
2020	9,50%	6,00%	3,50%
2021	12,00%	8,00%	4,00%
2022	14,50%	10,00%	4,50%
2023	17,00%	12,00%	5,00%
2024	19,50%	14,00%	5,50%
2025 et suivantes	22,00%	16,00%	6,00%

### Texte proposé lié à l'article 10

~~14. À partir de l'année modèle 2020, parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée~~ Parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour chacune des années modèles 2020 à 2024, un certain nombre de ceux-ci ne peuvent l'être qu'au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs ou remis en état ou de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZEN, VZER, VPAN ou VPAR.

Le nombre de crédits visés au premier alinéa est déterminé au moyen d'une fraction du pourcentage total de la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs, selon l'équation suivante:

$$Nc\ VZE = Pf\ VZE \times M$$

Nc VZE = le nombre de crédits qui ne peuvent être accumulés par le constructeur automobile qu'au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs ou remis en état ou de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie neufs ou remis en état, ou par l'acquisition de crédits VZEN, VZER, VPAN ou VPAR;

Pf VZE = une fraction du pourcentage total de la moyenne utilisée dans l'équation de l'article 13;

M = la même moyenne que celle utilisée dans l'équation de l'article 13.

L'autre partie des crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour l'année modèle visée au premier alinéa peuvent l'être par la vente ou la location de n'importe quel type de véhicule automobile neuf ou remis en état défini à l'article 1 ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits appartenant à n'importe laquelle des catégories prévues à l'article 16.

La fraction du pourcentage total de la moyenne visée dans l'équation du deuxième alinéa est déterminée ci-dessous, en fonction de l'année modèle concernée par le calcul.

Année modèle	Pourcentage total (P) applicable aux moyens et aux grands constructeurs automobiles assujettis	Fraction du pourcentage total (Pf VZE) applicable pour la partie des crédits visés au premier alinéa	Fraction du pourcentage total (Pf) applicable pour la partie des crédits visés au troisième alinéa
2020	9,50%	6,00%	3,50%
2021	12,00%	8,00%	4,00%
2022	14,50%	10,00%	4,50%
2023	17,00%	12,00%	5,00%
2024	19,50%	14,00%	5,50%
<del>2025 et suivantes</del>	<del>22,00%</del>	<del>16,00%</del>	<del>6,00%</del>

### Texte actuel lié à l'article 11

**15.** Un constructeur automobile peut accumuler, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum 30% du total des crédits qu'il doit accumuler pour chaque période visée à l'article 8 de la Loi.

Un grand constructeur automobile peut accumuler:

1° au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VPAN ou VPAR, au maximum 50% des crédits visés au premier alinéa de l'article 14, qui sont liés à la vente ou à la location de véhicules automobiles zéro émission ou à l'acquisition de crédits VZEN ou VZER;

2° au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VBVN ou VBVR, au maximum 25% du total des crédits qu'il doit accumuler pour chaque période visée à l'article 8 de la Loi.

Le total des crédits visés au premier alinéa et au paragraphe 2 du deuxième alinéa est calculé conformément à l'article 13.

### Texte proposé lié à l'article 11

~~**15.**— Un constructeur automobile peut accumuler, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum 30% du total des crédits qu'il doit accumuler pour chaque période visée à l'article 8 de la Loi.~~

Un constructeur automobile peut accumuler, pour chacun des groupes de trois années modèles visés dans le tableau ci-dessous, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum, le pourcentage prévu dans ce tableau du total des crédits qu'il doit accumuler pour le groupe d'années modèles concerné :

<u>Groupes de trois années modèles consécutives</u>	<u>Pourcentage maximal</u>
<u>2022-2024</u>	<u>30%</u>
<u>2025-2027</u>	<u>20%</u>
<u>2028-2030</u>	<u>15%</u>
<u>2031-2033</u>	<u>10%</u>
<u>Groupes suivants</u>	<u>0%</u>

Un Jusqu'à l'année modèle 2024, un grand constructeur automobile peut accumuler:

1° au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VPAN ou VPAR, au maximum 50% des crédits visés au premier alinéa de l'article 14, qui sont liés à la vente ou à la location de véhicules automobiles zéro émission ou à l'acquisition de crédits VZEN ou VZER;

2° au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VBVN ou VBVR, au maximum 25% du total des crédits qu'il doit accumuler pour chaque période visée à l'article 8 de la Loi.

Le total des crédits visés au premier alinéa et au paragraphe 2 du deuxième alinéa est calculé conformément à l'article 13.

#### Texte amendé lié à l'article 11

« Un constructeur automobile peut accumuler, pour chacun des groupes de trois années modèles visés dans le tableau ci-dessous, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum, le pourcentage prévu dans ce tableau du total des crédits qu'il doit accumuler pour le groupe d'années modèles concerné :

«

<b>Groupes de trois années modèles consécutives</b>	<b>Pourcentage maximal</b>
2022-2024	30%
2025-2027	20%
2028-2030	15%
2031-2033	10%
Groupes suivants	0%

»;

#### Texte actuel lié à l'article 15

**21.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction du kilométrage indiqué à l'odomètre du véhicule concerné, selon les valeurs et les pourcentages prévus dans le tableau suivant.

<b>Kilométrage indiqué à l'odomètre</b>	<b>Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle</b>
entre 0 et 10 000 km	80%
entre 10 001 et 20 000 km	75%
entre 20 001 et 30 000 km	60%
entre 30 001 et 40 000 km	50%

### Texte proposé lié à l'article 15

~~21. — Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction du kilométrage indiqué à l'odomètre du véhicule concerné, selon les valeurs et les pourcentages prévus dans le tableau suivant.~~

<b>Kilométrage indiqué à l'odomètre</b>	<b>Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle</b>
entre 0 et 10 000 km	80%
entre 10 001 et 20 000 km	75%
entre 20 001 et 30 000 km	60%
entre 30 001 et 40 000 km	50%

21. — Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

<b><u>Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle</u></b>	<b><u>Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle</u></b>
<u>0 et moins</u>	<u>100%</u>
<u>1</u>	<u>80%</u>
<u>2</u>	<u>70%</u>
<u>3</u>	<u>60%</u>
<u>4</u>	<u>50%</u>

**Texte amendé lié à l'article 15**

« **21.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

«

<b>Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle</b>	<b>Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle</b>
0 et moins	100%
1	80%
2	70%
3	60%
4	50%

».

**Texte actuel lié à l'article 18****Texte proposé lié à l'article 18**§§ 2. — Dispositions applicables à partir de l'année modèle 2025

**25.1.** Les dispositions des articles 25.2 et 25.3 s'appliquent aux véhicules automobiles zéro émission dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2025.

**25.2.** La vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf donne droit à un crédit.

**25.3.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

<u><b>Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle</b></u>	<u><b>Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle</b></u>
<u>0 et moins</u>	<u>100%</u>
<u>1</u>	<u>80%</u>

<u>Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle</u>	<u>Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle</u>
<u>2</u>	<u>70%</u>
<u>3</u>	<u>60%</u>
<u>4</u>	<u>50%</u>

### Texte amendé lié à l'article 18

« §§ 2. — *Dispositions applicables à partir de l'année modèle 2025*

« **25.1.** Les dispositions des articles 25.2 et 25.3 s'appliquent aux véhicules automobiles zéro émission dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2025.

« **25.2.** La vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf donne droit à un crédit.

« **25.3.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

«

<u>Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle</u>	<u>Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle</u>
0 et moins	100%
1	80%
2	70%
3	60%
4	50%

».

### Texte actuel lié à l'article 20

**26.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf est calculé en fonction de l'autonomie électrique du véhicule, selon les valeurs et, si elle est applicable, l'équation prévues dans le tableau suivant.

<u>Autonomie électrique, en km, du véhicule</u>	<u>Nombre de crédits</u>
moins de 16 km	0

entre 16 et 129 km	$(0,01 \times A \times 0,6214) + 0,3$
plus de 129 km	1,10

Où:

A = autonomie électrique du véhicule automobile, en kilomètres.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile à faibles émissions est déterminée en appliquant la méthode UDDS, visée au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 20, et en utilisant la valeur appelée «Equivalent all electric range» (EAER) qui y est contenue, et suivant les normes et en appliquant les méthodes visées, selon l'année modèle du véhicule, au paragraphe b ou c du deuxième alinéa de l'article 20.

### Texte proposé lié à l'article 20

**26.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf est calculé en fonction de l'autonomie électrique du véhicule, selon les valeurs et, si elle est applicable, l'équation prévues dans le tableau suivant.

Autonomie électrique, en km, du véhicule	Nombre de crédits
moins de 16 km	0
<del>entre 16 et 129 km</del> <u>de 16 à 129 km</u>	$(0,01 \times A \times 0,6214) + 0,3$
plus de 129 km	1,10

Où:

A = autonomie électrique du véhicule automobile, en kilomètres.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile à faibles émissions est déterminée en appliquant la méthode UDDS, visée au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 20, et en utilisant la valeur appelée «Equivalent all electric range» (EAER) qui y est contenue, et suivant les normes et en appliquant les méthodes visées, selon l'année modèle du véhicule, au paragraphe b ou c du deuxième alinéa de l'article 20.

### Texte actuel lié à l'article 22

### Texte proposé lié à l'article 22

#### §§ 2. — Dispositions applicables à partir de l'année modèle 2025

29.1. Les dispositions des articles 29.2 et 29.3 s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles émissions dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2025.

29.2. La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf donne droit à 0,5 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 80 km.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile visé par les articles 29.2 et 29.3 est obtenue en multipliant l'autonomie électrique du véhicule en mode d'épuisement de la charge (« A » dans l'équation ci-dessous) par le facteur 0,7.

Pour les années modèles 2025, 2026 et 2027, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique ( $A \times 0,7$ ) est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, donne droit au nombre de crédits déterminé selon l'équation suivante :

$$Nc \text{ VFE} = ((A \times 0,7) / 200) + 0,05$$

Où :

Nc VFE = le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique ( $A \times 0,7$ ) est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, pour les années modèles 2025, 2026 et 2027;

A = l'autonomie électrique du véhicule automobile en mode d'épuisement de la charge, en kilomètres, établie conformément à l'article 311-12 (j)(4)(i) de la sous-partie D, de la partie 600, du sous-chapitre Q, du chapitre I, du titre 40 du Code of Federal Regulations, arrondie à la première décimale ou, si le chiffre est équidistant de deux décimales consécutives, à la plus élevée de celles-ci.

Malgré ce qui précède, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf qui n'est pas visé par la partie 600 « Fuel Economy and Greenhouse Gas Exhaust Emissions of Motor Vehicles » du sous-chapitre Q du chapitre I du titre 40 du Code of Federal Regulations donne droit à 0,5 crédit indépendamment de son autonomie électrique.

**29.3.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

<u>Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle</u>	<u>Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle</u>
<u>0 et moins</u>	<u>100%</u>
<u>1</u>	<u>80%</u>
<u>2</u>	<u>70%</u>
<u>3</u>	<u>60%</u>
<u>4</u>	<u>50%</u>

## Texte amendé lié à l'article 22

« §§ 2. — *Dispositions applicables à partir de l'année modèle 2025*

« **29.1.** Les dispositions des articles 29.2 et 29.3 s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles émissions dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2025.

« **29.2.** La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf donne droit à 0,5 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 80 km.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile visé par les articles 29.2 et 29.3 est obtenue en multipliant l'autonomie électrique du véhicule en mode d'épuisement de la charge (« A » dans l'équation ci-dessous) par le facteur 0,7.

Pour les années modèles 2025, 2026 et 2027, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique ( $A \times 0,7$ ) est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, donne droit au nombre de crédits déterminé selon l'équation suivante :

$$Nc \text{ VFE} = ((A \times 0,7) / 200) + 0,05$$

Où :

Nc VFE = le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique ( $A \times 0,7$ ) est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, pour les années modèles 2025, 2026 et 2027;

A = l'autonomie électrique du véhicule automobile en mode d'épuisement de la charge, en kilomètres, établie conformément à l'article 311-12 (j)(4)(i) de la sous-partie D, de la partie 600, du sous-chapitre Q, du chapitre I, du titre 40 du Code of Federal Regulations, arrondie à la première décimale ou, si le chiffre est équidistant de deux décimales consécutives, à la plus élevée de celles-ci.

Malgré ce qui précède, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf qui n'est pas visé par la partie 600 « Fuel Economy and Greenhouse Gas Exhaust Emissions of Motor Vehicles » du sous-chapitre Q du chapitre I du titre 40 du Code of Federal Regulations donne droit à 0,5 crédit indépendamment de son autonomie électrique.

« **29.3.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

«

<b>Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle</b>	<b>Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle</b>
0 et moins	100%
1	80%
2	70%
3	60%
4	50%

».